

Bulletin n° 95

Droit de la mer



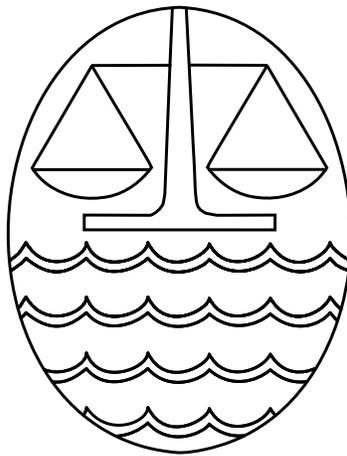
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 95



Nations Unies
New York, 2019

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies
eISSN 2521-78X

Copyright © Nations Unies, 2019
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2017, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
a) La Convention.....	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. France

a) Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.....	17
b) Décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes), signé à Paris le 20 avril 2011.....	20
c) Décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).....	24
d) Décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).....	28
e) Décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).....	34
f) Décret n° 2017-481 du 5 avril 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Philipsburg le 6 avril 2016.....	39

2. République de Corée

a) Loi relative à la mer territoriale et aux zones contiguës, promulguée le 31 décembre 1977 et modifiée par la loi n° 14607 du 21 mars 2017.....	43
b) Décret d'application de la loi relative à la mer territoriale et aux zones contiguës, promulgué le 20 septembre 1978 et modifié par le décret présidentiel n° 24424 du 23 mars 2013.....	46

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. États fédérés de Micronésie et Palaos :Traité entre les États fédérés de Micronésie et la République des Palaos concernant les frontières maritimes et la coopération sur les questions connexes, 16 juillet 2006.....	48
---	----

2. États fédérés de Micronésie et Îles Marshall : Traité entre les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall concernant les frontières maritimes et la coopération quant aux questions connexes, 5 juillet 2006 52
3. Indonésie et Singapour : Traité entre la République de Singapour et la République d'Indonésie concernant la délimitation de leurs mers territoriales dans le secteur oriental du détroit de Singapour, 3 septembre 2014 56

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

- A. ÉMIRATS ARABES UNIS : NOTE VERBALE DATÉE DU 27 SEPTEMBRE 2017, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DES ÉMIRATS ARABES UNIS..... 59
- B. EL SALVADOR : NOTE VERBALE N° DNU-107/2017 DATÉE DU 17 NOVEMBRE 2017, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 59
- C. ÉGYPTÉ : DÉCLARATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ, 12 NOVEMBRE 2017 60

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

- A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2017 61
- B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES ... 66

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2017, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter au site <https://treaties.un.org/>, à la page Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	87	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Allemagne		14/10/94(a)		29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	
Andorre								
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Luxembourg	05/12/84 ☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83 ☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(s)	☐		23/10/06(s)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84 ☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	
Pérou								
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Uruguay	10/12/82 ☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96 ☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82 ☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	87	

2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)

84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- | | |
|--|---|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 143. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003) | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |
| 118. Danemark (16 novembre 2004) | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016) |
| 119. Lettonie (23 décembre 2004) | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016) |
| | 150. Ghana (23 septembre 2016) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] | |

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. France

- a) *Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000¹*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution,

Vu la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992,

Décète :

Article premier

L'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004

Par le Président de la République : JACQUES CHIRAC

Le Premier Ministre, JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le Ministre des affaires étrangères, DOMINIQUE DE VILLEPIN

¹ Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

ANNEXE

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA FRANCE ET JERSEY

La République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Désireux de renforcer les relations d'amitié et de bon voisinage entre la France et Jersey,
Conscients de la nécessité de délimiter les espaces maritimes entre la France et Jersey,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Il est établi une ligne de délimitation maritime, ci-après dénommée « ligne de délimitation », entre la France et Jersey.

Article 2

1. La ligne de délimitation est tracée à partir du point 14 de la « ligne A » mentionnée au paragraphe 1 de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs côtiers locaux à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin, en date du 10 juillet 1992.

Cette ligne de délimitation aboutit au point 15 de la « ligne B » mentionnée au même paragraphe de l'accord susmentionné.

Elle est constituée par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées géographiques : [...]².

2. Toutes les coordonnées géographiques mentionnées au présent article sont exprimées dans le système de référence européen (premier ajustement de 1950).

3. La ligne de délimitation figure à titre d'information seulement sur la carte annexée au présent Accord.

Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de droit interne requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trente jours après la réception de la dernière de ces notifications.

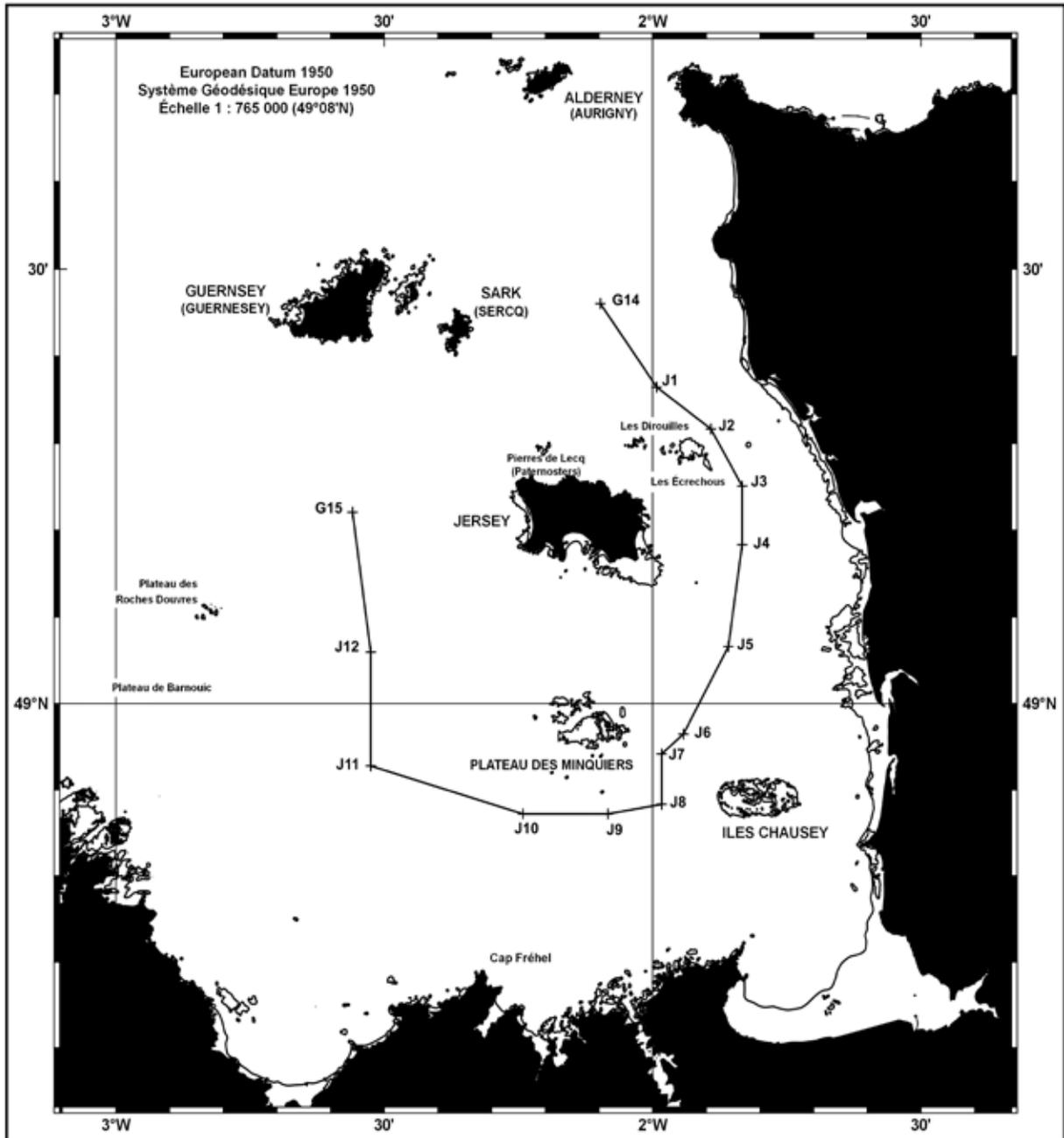
Fait à Saint-Hélier le 4 juillet 2000, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
DANIEL BERNARD,
ambassadeur de France à Londres

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
MICHAEL WILKES,
lieutenant-gouverneur de Jersey

² Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATE-FILES/FRA.htm.

ANNEXE



- b) *Décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes), signé à Paris le 20 avril 2011*³

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982,

Vu le décret n° 90-530 du 27 juin 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord amendant l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest, signé à Paris les 21 et 27 mars 1990,

Vu le décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991,

Décète :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes), signé à Paris le 20 avril 2011, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 11 décembre 2014

Par le Président de la République : FRANÇOIS HOLLANDE

Le Premier Ministre, MANUEL VALLS

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS

³ Le présent accord est entré en vigueur le 31 mars 2014. *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

ANNEXE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNÉ À PARIS LE 20 AVRIL 2011

Lettre 1

Lettre adressée à la directrice des affaires juridiques du Ministère français des affaires étrangères et européennes par l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Paris

Paris, le 20 avril 2011
Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Madame la Directrice des affaires juridiques,

J'ai l'honneur de me référer :

- i) aux décisions du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978 relatives à l'arbitrage entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française sur la délimitation du plateau continental;
- ii) à l'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982, modifié par l'échange de notes fait à Paris les 21 mars et 27 mars 1990 (une partie de la ligne de délimitation définie dans cet accord ayant par la suite été établie comme la limite entre la mer territoriale du Royaume-Uni et la mer territoriale de la République française dans le Pas-de-Calais par accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 2 novembre 1988); et
- iii) à l'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord, signé à Londres le 23 juillet 1991.

J'ai l'honneur de confirmer que la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France, telle que fixée par les décisions précitées du Tribunal arbitral et par les accords précités des 24 juin 1982 et 23 juillet 1991, est la ligne délimitant la zone économique exclusive respective du Royaume-Uni et de la France.

Les coordonnées géographiques des points constituant la ligne de délimitation définie ci-dessus, exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84, sont précisées dans l'annexe ci-jointe, qui forme partie intégrante du présent Accord. Cette ligne est représentée sur la carte jointe au présent Accord à titre indicatif uniquement.

J'ai également l'honneur de confirmer que les dispositions qui précèdent ne préjugent pas des discussions qui pourront éventuellement avoir lieu en temps opportun en ce qui concerne la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France et/ou la ligne délimitant la zone économique exclusive respective du Royaume-Uni et de la France, situées à l'ouest du point N, tel qu'établi par les décisions précitées du Tribunal arbitral.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre réponse à cette lettre constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Ré-

publique française, lequel entrera en vigueur à la date de la dernière notification des deux Gouvernements confirmant que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Madame la Directrice, l'assurance de ma très haute considération.

PETER WESTMACOTT

Lettre 2

*Lettre adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Paris
par la directrice des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et européennes*

Paris, le 20 avril 2011

Ministère des affaires étrangères et européennes

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 20 avril 2011 libellée comme suit :

[Voir lettre 1]

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition formulée dans votre lettre recueille l'agrément du Gouvernement de la République française et qu'en conséquence votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel entrera en vigueur à la date de la dernière notification des deux Gouvernements confirmant que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

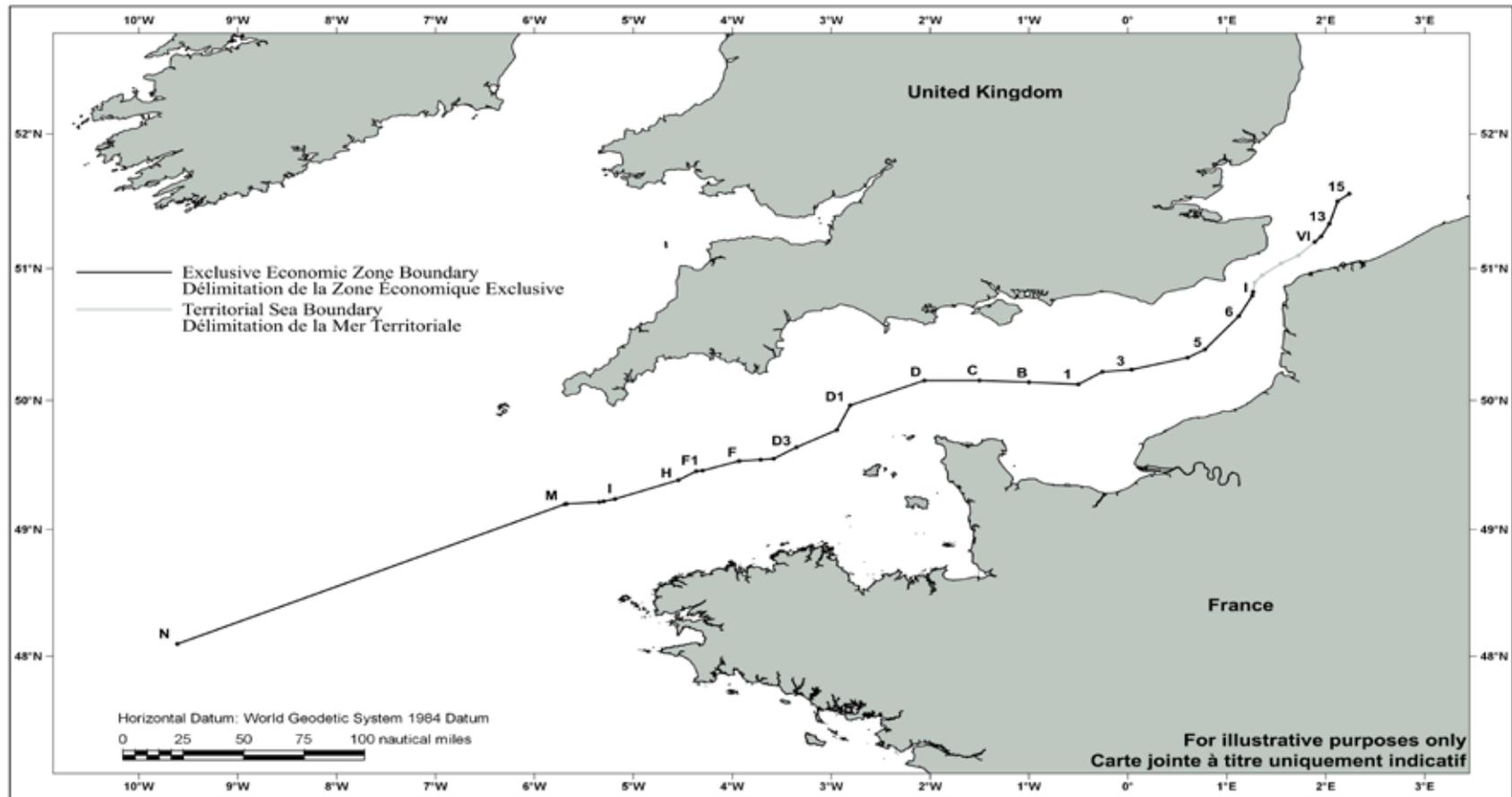
EDWIGE BELLARD

ANNEXE

La ligne de délimitation de la zone économique exclusive et de la mer territoriale entre le Royaume-Uni et la France est la ligne joignant successivement par des loxodromies les points définis ci-après par leurs coordonnées géographiques rapportées au système géodésique mondial WGS 84 : [...]⁴

⁴ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATE-FILES/FRA.htm.

EXCLUSIVE ECONOMIC ZONE BOUNDARY BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT
 BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE REPUBLIC OF FRANCE
 DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
 LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD



- c) *Décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises)*⁵

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive française au large de l'archipel Crozet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large de l'archipel Crozet, les coordonnées géographiques précises des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret tire les conséquences du décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,

Vu le décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet,

Décète :

TITRE I. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ARCHIPEL CROZET

Article premier

La limite extérieure de la mer territoriale au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) comprenant l'île aux Cochons, les îlots des Apôtres, l'île des Pingouins, l'île de la Possession et l'île de l'Est est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans les articles 2 et 3. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS 84.

Article 2

Au large de l'île aux Cochons, des îlots des Apôtres et de l'île des Pingouins, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...]⁶

⁵ *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

⁶ Les tableaux des coordonnées sont disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

Article 3

Au large de l'île de la Possession et de l'île de l'Est, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ⁷

TITRE II. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DE L'ARCHIPEL CROZET

Article 4

La limite extérieure de la zone économique exclusive (ZEE) au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) comprenant l'île aux Cochons, les îlots des Apôtres, l'île des Pingouins, l'île de la Possession et l'île de l'Est est située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 5. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS 84.

Article 5

Au large de l'archipel Crozet, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ⁸

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Article 7

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 mars 2017

Par le Premier Ministre : BERNARD CAZENEUVE

La Ministre des outre-mer, ERICKA BAREIGTS

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, JEAN-MARC AYRAULT

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat, SÉGOLENE ROYAL

Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre de l'intérieur, BRUNO LE ROUX

ANNEXE

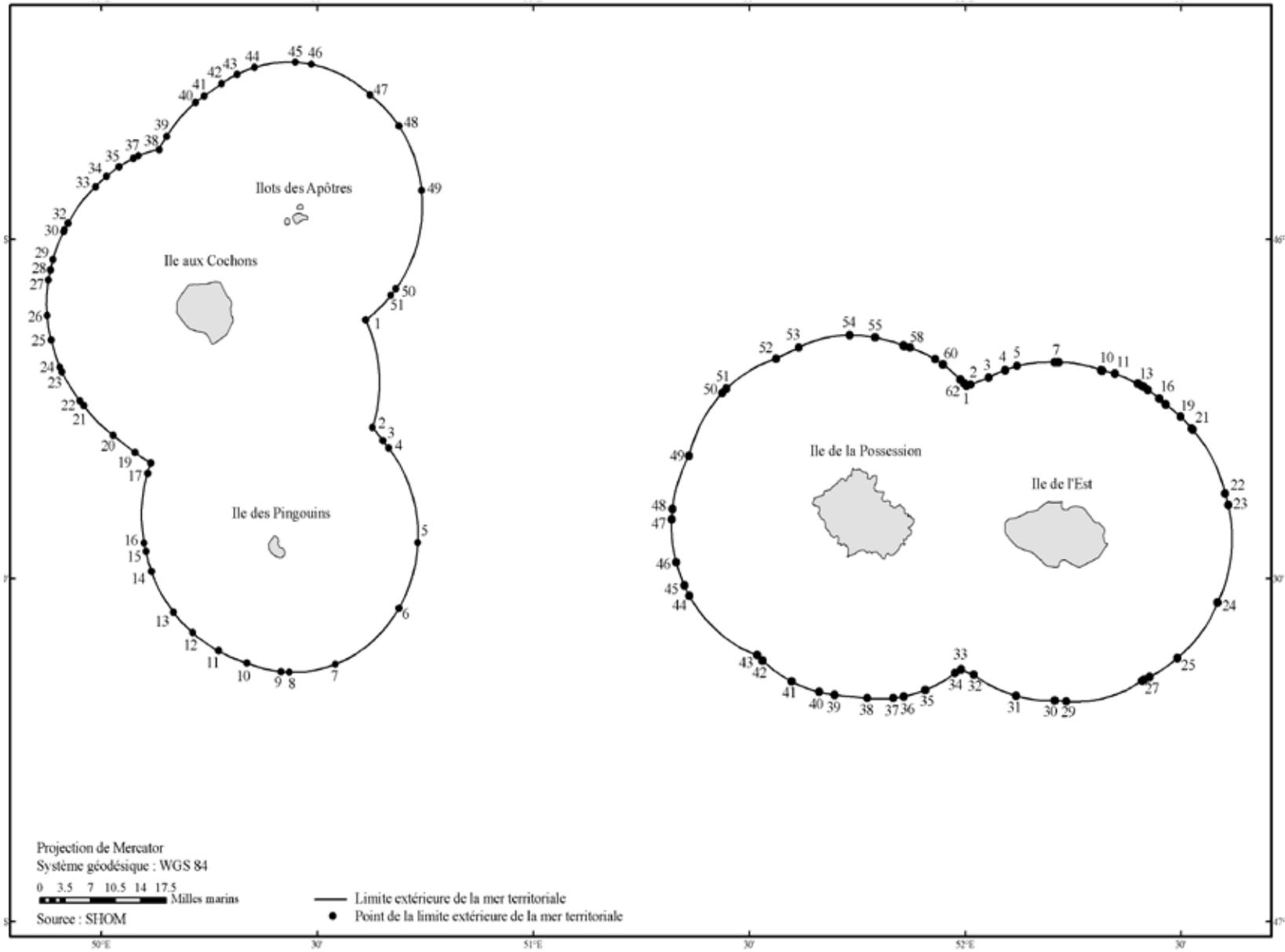
CARTES DESCRIPTIVES

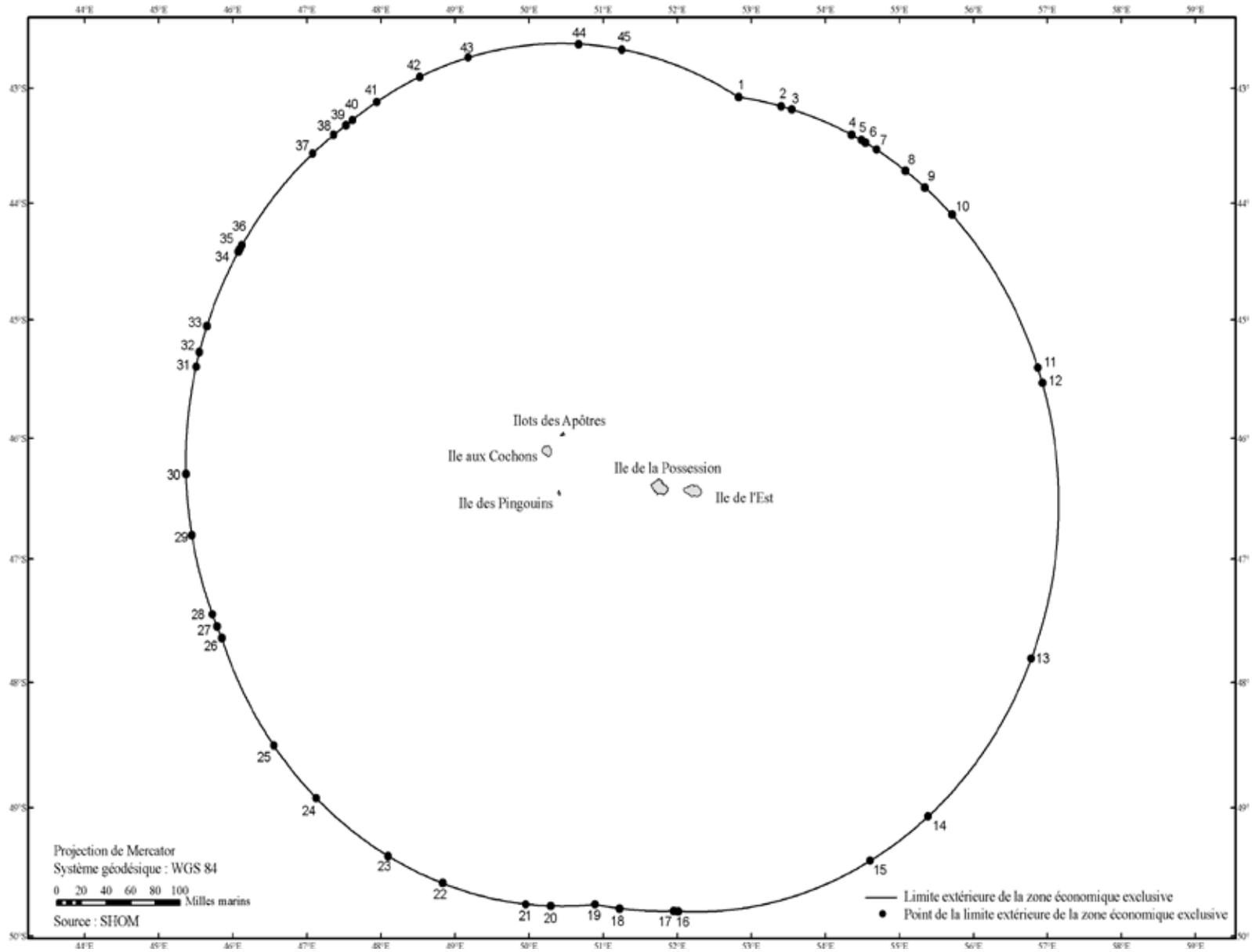
Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de l'archipel Crozet

Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de l'archipel Crozet

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.





CARTE 2

d) *Décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises)*⁹

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive française au large des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, les coordonnées géographiques précises des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret tire les conséquences du décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam,

Décète :

TITRE I. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE
AU LARGE DES ÎLES SAINT-PAUL ET AMSTERDAM

Article premier

La limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans les articles 2 et 3. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS 84.

Article 2

Au large de l'île Saint-Paul, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ¹⁰

⁹ *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

¹⁰ Les tableaux des coordonnées sont disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

Article 3

Au large de l'île Amsterdam, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ¹¹

TITRE II. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES SAINT-PAUL ET AMSTERDAM

Article 4

La limite extérieure de la zone économique exclusive (ZEE) au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) est constituée par la limite située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 5. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS 84.

Article 5

Au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ¹²

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 6

L'article premier du décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa relatif à la « cinquième colonne », les mots « la longitude Ouest » sont remplacés par « la longitude Est »;
- b) À l'alinéa relatif à la « sixième colonne », après les mots « ligne de base droite », les mots « ou ligne de fermeture de passe » sont supprimés.

Article 7

Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

Article 8

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 mars 2017

Par le Premier Ministre : BERNARD CAZENEUVE

La Ministre des outre-mer, ERICKA BAREIGTS

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, JEAN-MARC AYRAULT

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat, SÉGOLÈNE ROYAL

Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre de l'intérieur, BRUNO LE ROUX

ANNEXE

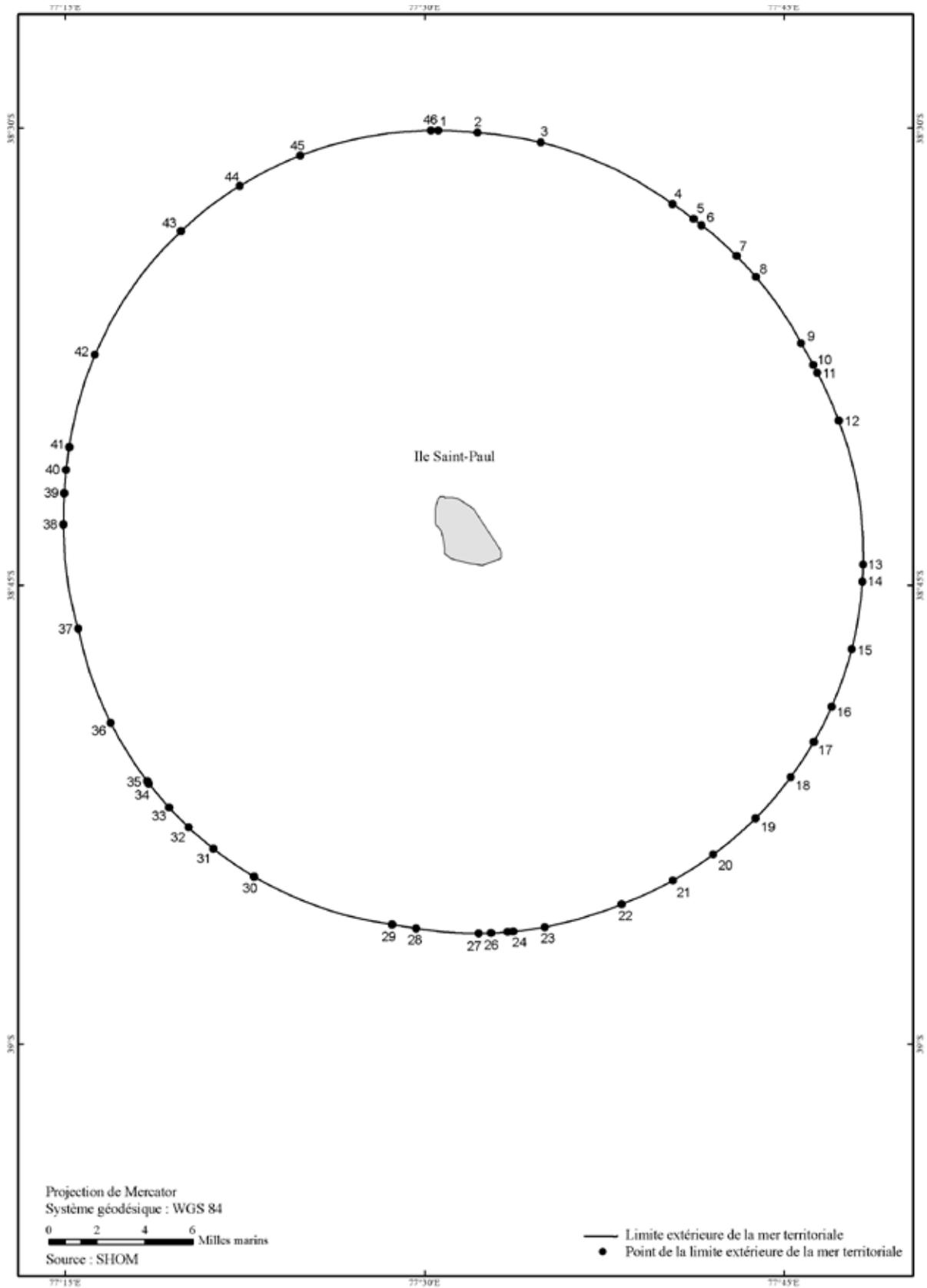
CARTES DESCRIPTIVES

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de l'île Saint-Paul

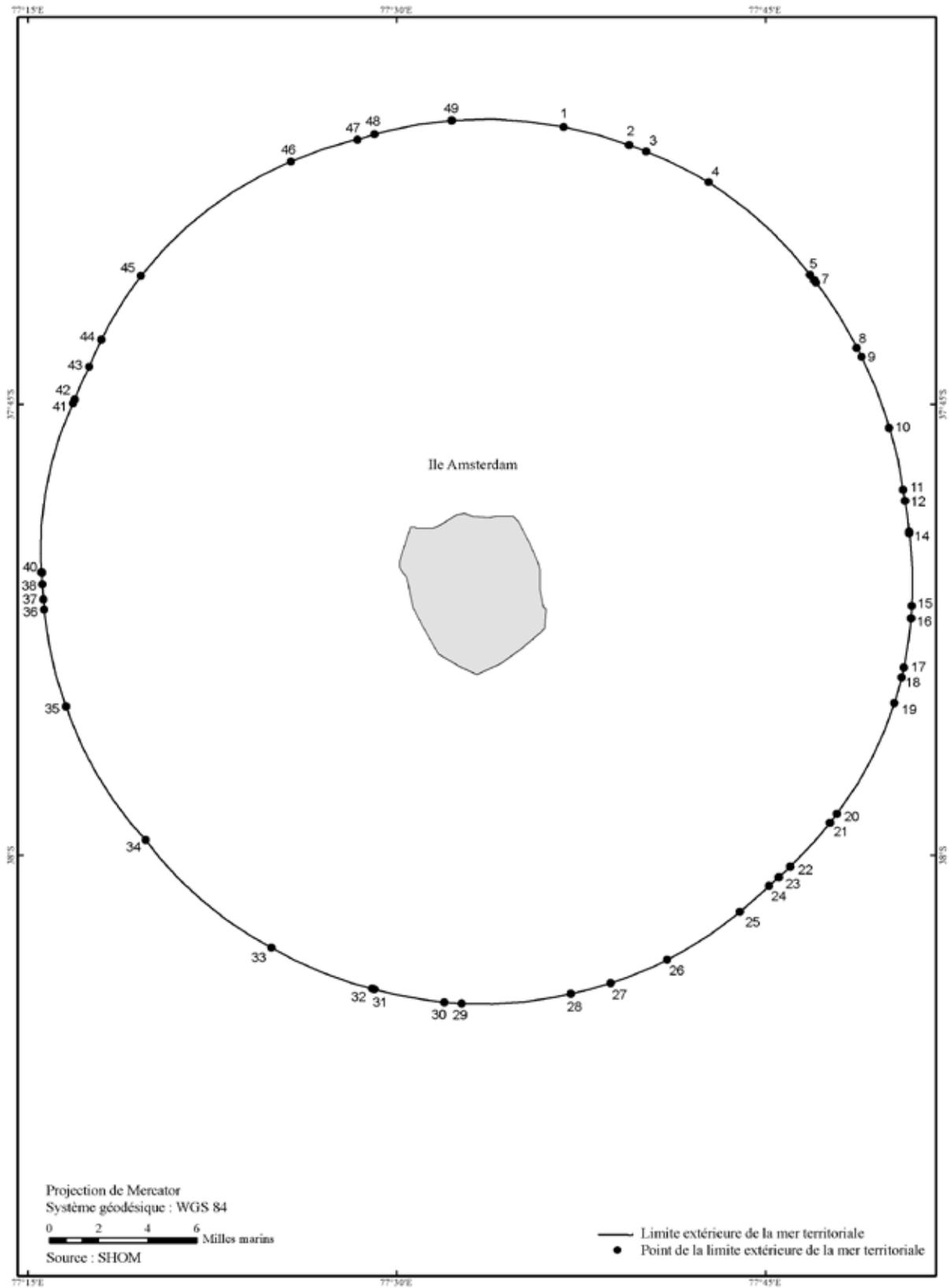
Carte 2 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de l'île Amsterdam

Carte 3 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles Saint-Paul et Amsterdam

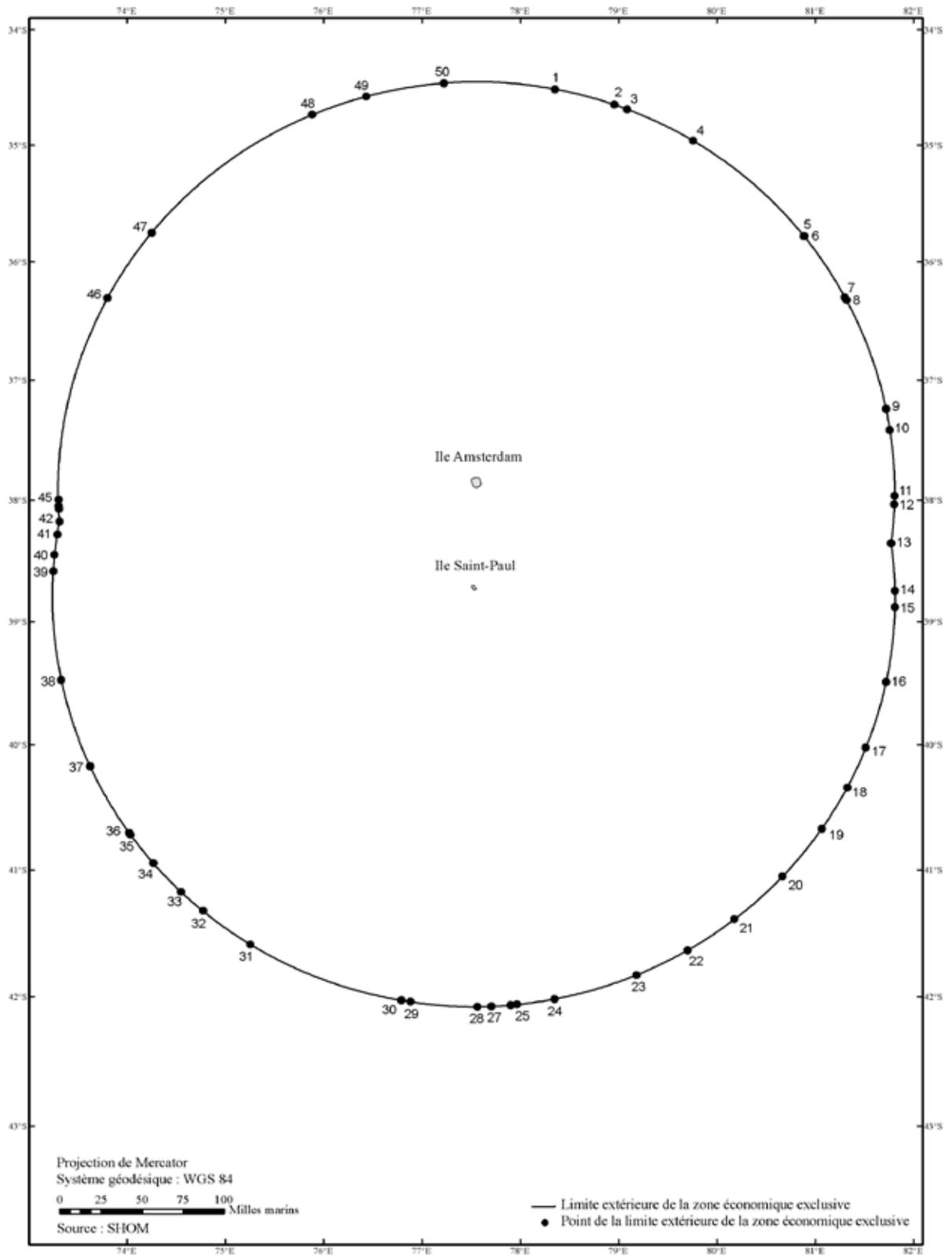
CARTE 1



CARTE 2



CARTE 3



- e) *Décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)*¹³

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive française au large des îles Kerguelen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large des Kerguelen, les coordonnées géographiques précises des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret tire les conséquences du décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République,

Vu le décret n° 83-99 du 19 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie signée à Melbourne le 4 janvier 1982,

Vu le décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen,

Vu le décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large des Kerguelen,

Décète :

TITRE I. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES KERGUELEN

Article premier

La limite extérieure de la mer territoriale au large des îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 2. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS 84.

¹³ *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

Article 2

Au large des îles Kerguelen, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ¹⁴

TITRE II. LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DES ÎLES KERGUELEN

Article 3

La limite extérieure de la zone économique exclusive (ZEE) au large des îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) est constituée par une limite située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base et par la ligne de délimitation entre les îles Kerguelen et les îles Heard et McDonald définie par l'accord du 4 janvier 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 4. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

Article 4

Au large des îles Kerguelen, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les lignes décrites ci-dessous :

[...] ¹⁵

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 5

L'article premier du décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen est modifié comme suit :

- a) Les coordonnées du point PF001, à la première ligne du tableau, sont modifiées pour lire « 51° 20' 53" et 63° 21' 39" » au lieu de « 51° 20' 49" et 63° 21' 17" » ;
- b) Les coordonnées du point I, à la dernière ligne du tableau, sont modifiées pour lire « 49° 49' 31" et 75° 36' 16" » au lieu de « 49° 49' 34" et 75° 36' 09" » ;
- c) Le commentaire relatif au point I, à la dernière ligne et dans la dernière colonne du tableau, est remplacé par le commentaire suivant : « Intersection entre la limite des 200 milles marins de la France et l'accord de délimitation maritime avec l'Australie ».

Article 6

Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Article 7

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le Ministre de la défense, le Ministre

¹⁴ Les tableaux des coordonnées sont disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/FRA.htm.

¹⁵ Ibid.

de l'intérieur et la Ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 mars 2017

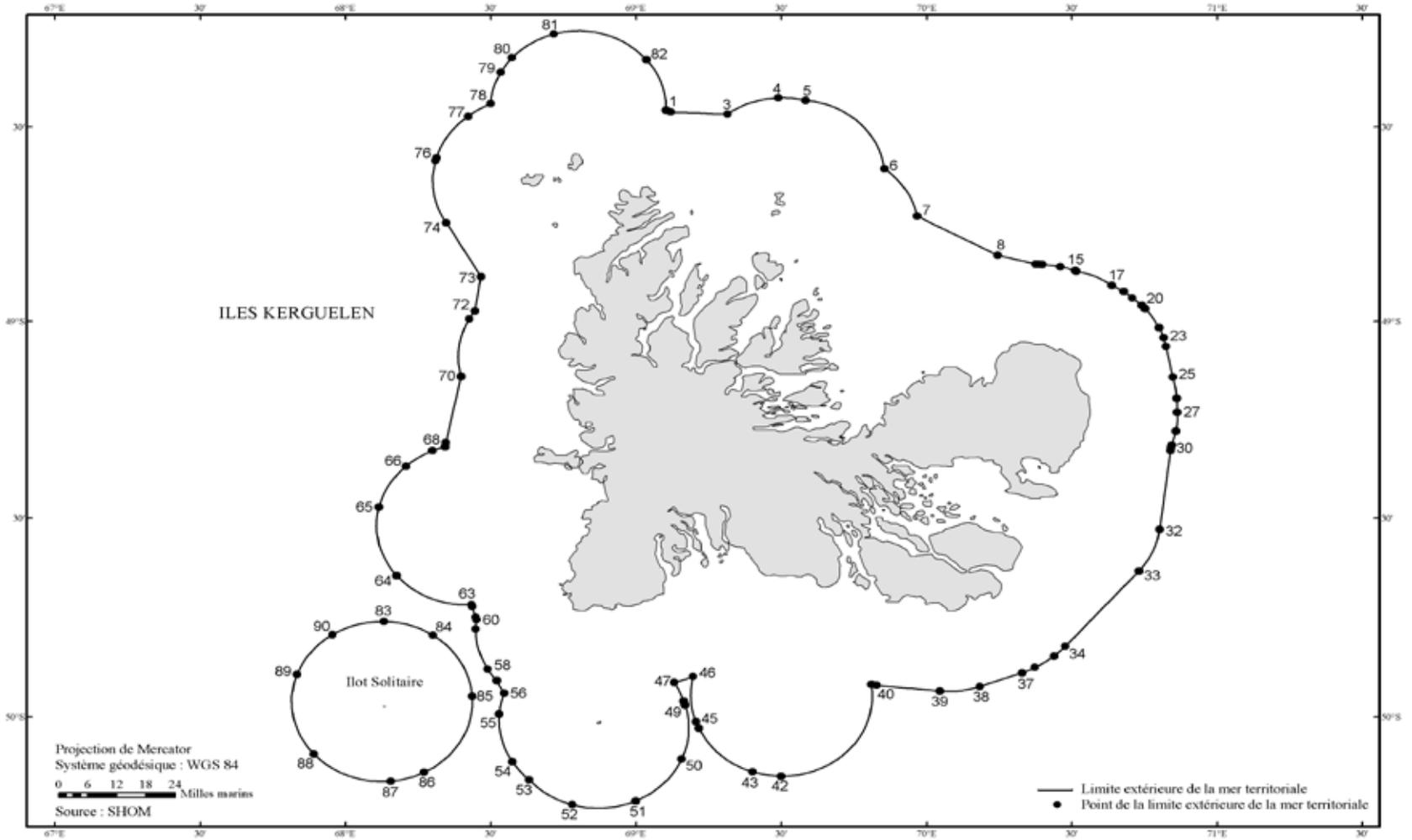
Par le Premier Ministre : BERNARD CAZENEUVE
La Ministre des outre-mer, ERICKA BAREIGTS
Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, JEAN-MARC AYRAULT
La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat, SÉGOLÈNE ROYAL
Le Ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN
Le Ministre de l'intérieur, BRUNO LE ROUX

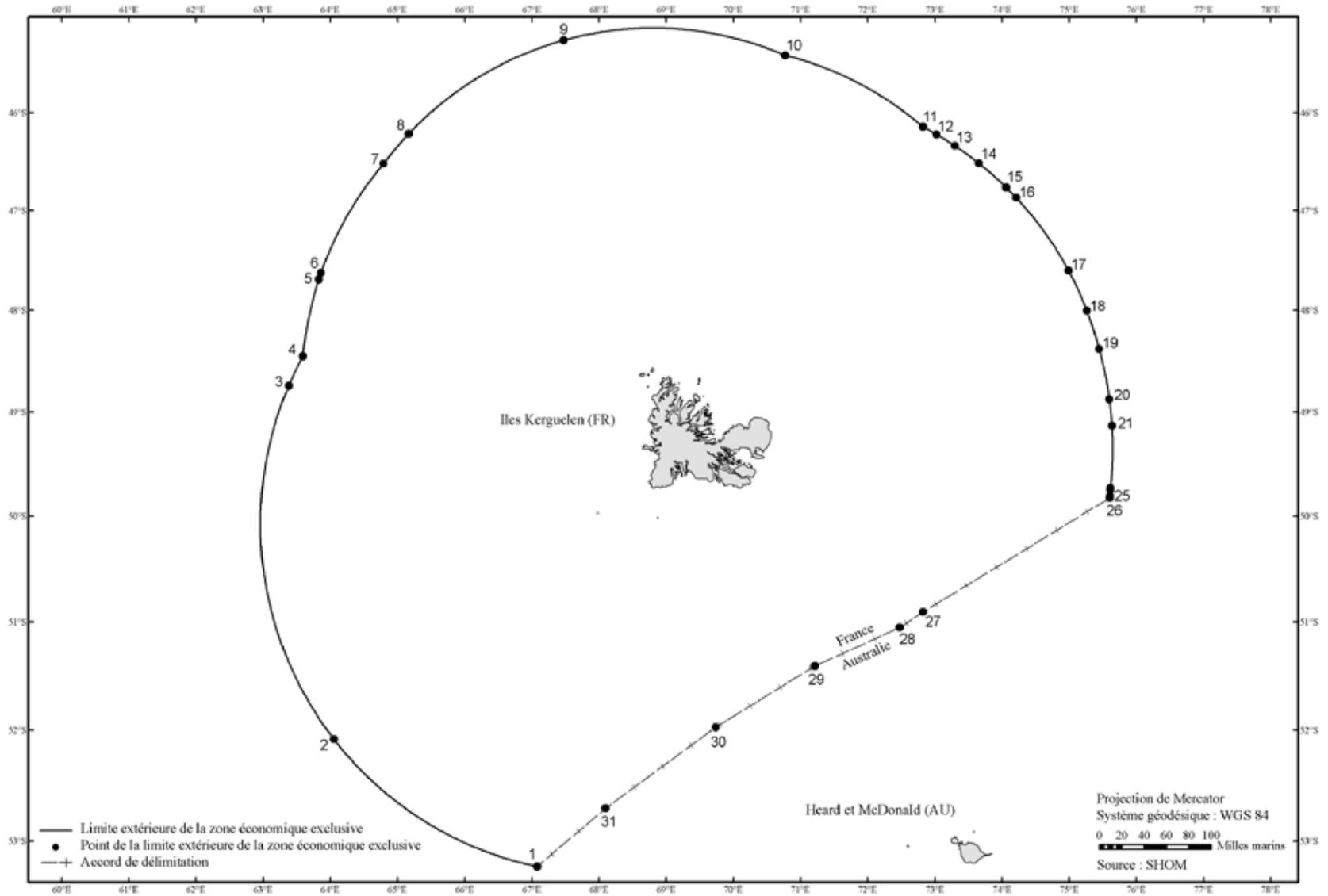
ANNEXE

CARTES DESCRIPTIVES

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large des îles Kerguelen

Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles Kerguelen





- f) *Décret n° 2017-481 du 5 avril 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Philipsburg le 6 avril 2016*¹⁶

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe),

Décète :

Article premier

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Philipsburg le 6 avril 2016, sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 avril 2017

Par le Président de la République : FRANÇOIS HOLLANDE

Le Premier Ministre, BERNARD CAZENEUVE

Le Ministre des affaires étrangères et du développement international, JEAN-MARC AYRAULT

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA RÉGION DES CARAÏBES (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PHILIPSBURG LE 6 AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ci-après désignés « les Parties »,

Considérant qu'il est souhaitable de délimiter les espaces maritimes dans la région des Caraïbes sur lesquels les deux États exercent respectivement leur souveraineté, leurs droits souverains ou de juridiction,

¹⁶ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. *Original* : français. Texte transmis dans la note verbale n° 2017-3048159 datée du 7 août 2017 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.128.2017.LOS du 25 août 2017).

Considérant que les relations entre la République française et le Royaume des Pays-Bas dans la région des Caraïbes sont fondées sur le principe de bon voisinage,

Se référant au traité de Concordia (Saint-Martin) conclu le 23 mars 1648,

Se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle la République française et le Royaume des Pays-Bas sont Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La délimitation maritime entre la République française et le Royaume des Pays-Bas (le pays autonome de Sint Maarten, les entités publiques de Saba et de Saint-Eustache) établie dans le présent Accord est la délimitation des espaces maritimes sur lesquels les deux États exercent ou exerceront leur souveraineté, leurs droits souverains ou de juridiction.

2. Si une Partie décide d'établir, d'étendre ou de modifier des espaces maritimes, elle ne peut le faire que dans le respect de la délimitation maritime fixée dans le présent Accord.

Article 2

Les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent Accord sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 84 (World Geodetic System 1984).

Article 3

La partie occidentale de la délimitation maritime est une ligne géodésique qui relie les points suivants exprimés par leurs coordonnées géographiques, dans l'ordre ci-après : [...] ¹⁷.

À partir du point A, la délimitation est une ligne géodésique d'azimut 283,5 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne la délimitation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

La partie orientale de la délimitation maritime est une ligne géodésique qui relie les points suivants exprimés par leurs coordonnées géographiques, dans l'ordre ci-après : [...] ¹⁸.

À partir du point J, la délimitation est une ligne géodésique d'azimut 112,9 degrés jusqu'à ce qu'elle atteigne la délimitation avec la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès.

Article 5

La ligne de délimitation maritime telle que définie aux articles 3 et 4 du présent Accord est représentée aux fins d'illustration sur la carte annexée au présent Accord.

Article 6

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé pacifiquement, par la consultation et la négociation, conformément au droit international.

¹⁷ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATE-FILES/FRA.htm.

¹⁸ Ibid.

Article 7

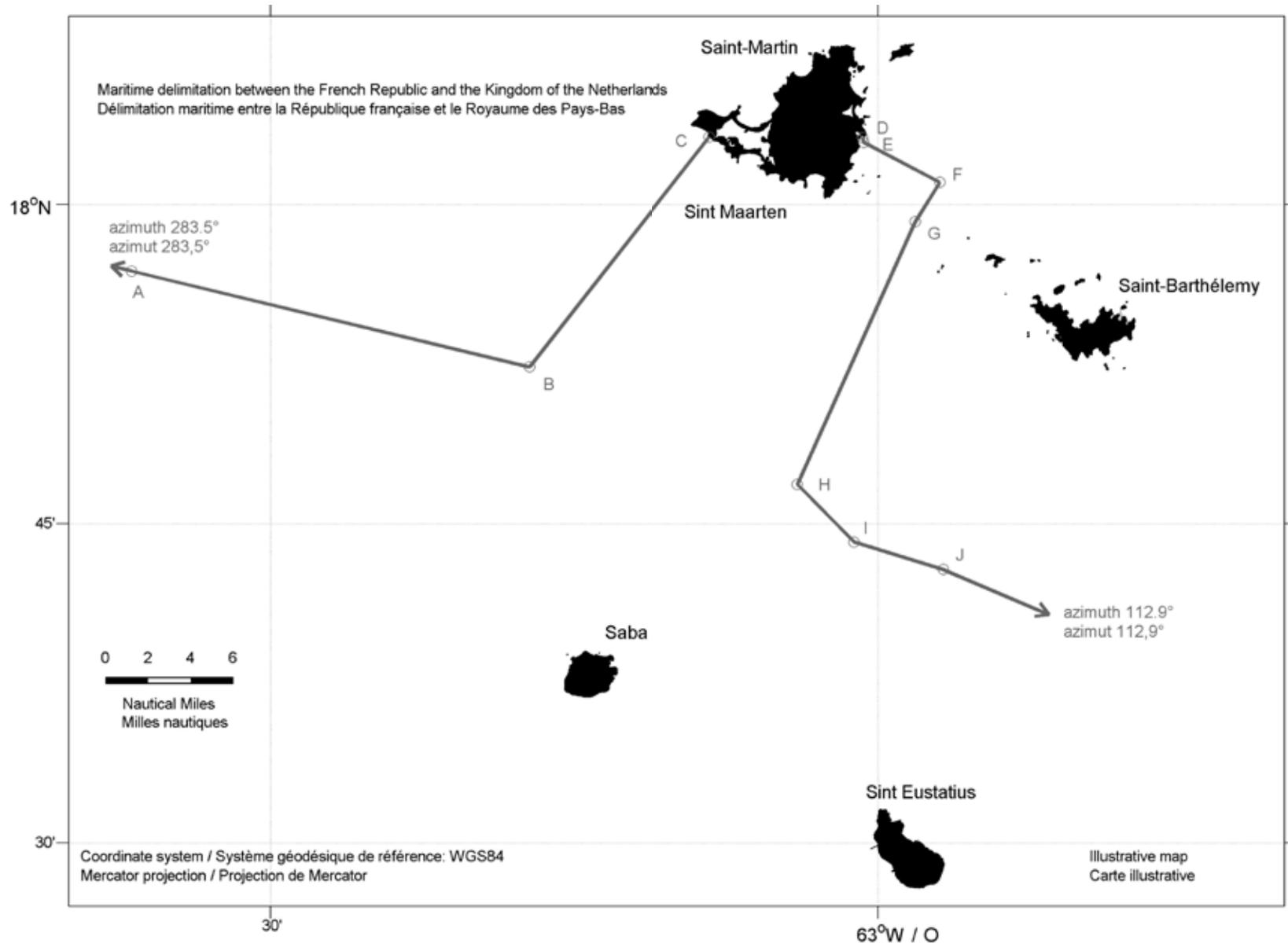
Les deux Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Philipsburg, le 6 avril 2016, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : ANNE LAUBIES,
Préfète, déléguée auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas : WILLIAM MARLIN,
Premier Ministre de Sint Maarten



2. République de Corée

a) *Loi relative à la mer territoriale et aux zones contiguës, promulguée le 31 décembre 1977 et modifiée par la loi n° 14607 du 21 mars 2017*¹⁹

Article premier

LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE

La mer territoriale de la République de Corée s'étend jusqu'à la limite extérieure située à 12 milles marins de la ligne de base. Toutefois, la largeur de la mer territoriale peut être déterminée de façon différente dans certaines zones, dans la limite des douze (12) milles marins, conformément au décret présidentiel.

Article 2

LIGNE DE BASE

1. La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par la République de Corée.

2. Dans les zones maritimes aux caractéristiques géographiques particulières, la ligne droite joignant les points dont les coordonnées figurent dans le décret présidentiel peut servir de ligne de base.

Article 3

EAUX INTÉRIEURES

Les eaux situées en deçà de la ligne de base utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale font partie des eaux intérieures.

Article 3, bis

LARGEUR DE LA ZONE CONTIGUË

La zone contiguë de la République de Corée s'étend jusqu'à vingt-quatre (24) milles marins de la ligne de base, étant exclue la mer territoriale du pays. Toutefois, la largeur de la zone contiguë peut être déterminée de façon différente dans certaines zones situées à 24 milles marins ou moins de la ligne de base, conformément au décret présidentiel.

Article 4

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE ET DE LA ZONE CONTIGUË AVEC LES ÉTATS DONT LES CÔTES SONT ADJACENTES À CELLES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE OU LEUR FONT FACE

À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec les États concernés, la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë de la République de Corée avec les États dont les côtes sont adjacentes aux côtes nationales ou leur font face correspond à la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base de la République de Corée et de la ligne de base de l'autre État concerné.

¹⁹ Texte transmis dans la note verbale n° MUN/310/17 datée du 16 août 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

PASSAGE DE NAVIRES ÉTRANGERS

1. Les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Corée tant que ledit passage ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du pays. Lorsqu'il est prévu qu'un navire de guerre étranger ou un navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales traverse la mer territoriale, les autorités compétentes doivent en être informées au préalable selon les modalités définies dans le décret présidentiel.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République de Corée si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités ci-après, à moins que les activités visées aux alinéas *b* à *e*, *k* et *m* n'aient été autorisées par les autorités compétentes :

a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de la République de Corée ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) exercice ou manœuvre avec armes de tout type;

c) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

d) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

e) navigation sous-marine;

f) collecte de renseignements au détriment de la sécurité de la République de Corée;

g) acte de propagande ou d'incitation portant préjudice à la sécurité de la République de Corée;

h) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements concernant les douanes, les taxes, l'immigration ou la santé et l'assainissement de la République de Corée;

i) rejet de polluants dans des quantités dépassant les normes prévues au décret présidentiel;

j) pêche;

k) recherches ou levés;

l) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou endommagement de tout équipement ou de toute installation de la République de Corée; et

m) toutes les autres activités prévues au décret présidentiel qui ne sont pas directement liées au passage.

3. Le droit de passage inoffensif des navires étrangers peut être suspendu temporairement, dans des zones déterminées de la mer territoriale, conformément au décret présidentiel, si cette suspension est jugée essentielle à la sécurité de la République de Corée.

Article 6

IMMOBILISATION DE NAVIRES ÉTRANGERS

Si un navire étranger (à l'exclusion des navires de guerre et navires d'État utilisés à des fins non commerciales) est soupçonné d'avoir violé les dispositions de l'article 5, les autorités compétentes peuvent émettre les ordres qui s'imposent ou prendre d'autres mesures nécessaires, telles que l'immobilisation du navire, la perquisition ou la saisie.

Article 6, bis

POUVOIR DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LA ZONE CONTIGUË

Dans la zone contiguë de la République de Corée, les autorités compétentes peuvent exercer le pouvoir qui leur a été conféré dans la mesure requise aux fins des alinéas ci-après, dans les conditions prévues par les lois et règlements :

- a) prévention, sur le territoire terrestre ou maritime de la République de Corée, de tout acte violant des lois et règlements nationaux concernant les douanes, les taxes, l'immigration ou la santé et l'assainissement; et
- b) sanction de tout acte commis sur le territoire terrestre ou maritime de la République de Corée en violation des lois et règlements nationaux concernant les douanes, les taxes, l'immigration ou la santé et l'assainissement.

Article 7

LIENS AVEC LES TRAITÉS

En ce qui concerne la mer territoriale et la zone contiguë de la République de Corée, toute question non régie par la présente loi relève des traités conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles généralement acceptées du droit international.

Disposition renouvelée par la loi n° 14607, 21 mars 2017

Article 8

SANCTIONS

1. Les membres de l'équipage ou d'autres passagers à bord d'un navire étranger qui violent les dispositions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas deux cents millions (200 000 000) de won, et, si les circonstances le justifient, le navire concerné, son matériel, ses captures et d'autres articles illicites peuvent être confisqués.

2. Les membres de l'équipage ou d'autres passagers à bord d'un navire étranger qui contreviennent à l'ordre émis ou à la mesure prise en vertu de l'article 6, ou qui s'y soustraient ou en entravent l'exécution, encourent une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou une amende ne dépassant pas dix millions (10 000 000) de won.

3. Dans les cas décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la peine d'emprisonnement et l'amende prévues peuvent toutes deux être imposées.

4. Dans le cas où la violation du présent article constitue également une infraction au regard d'autres lois, la sanction la plus sévère prévue par les lois concernées est appliquée.

Article 9

EXCEPTION DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS ET DES NAVIRES D'ÉTAT ÉTRANGERS UTILISÉS À DES FINS NON COMMERCIALES

Si un navire de guerre étranger ou navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales ou leur équipage ou les passagers à leur bord violent la présente loi ou d'autres lois ou règlements, le navire peut être tenu de remédier à la violation ou de quitter la mer territoriale.

ADDITIF

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

b) *Décret d'application de la loi relative à la mer territoriale et aux zones contiguës, promulgué le 20 septembre 1978 et modifié par le décret présidentiel n° 24424 du 23 mars 2013*²⁰

Article premier

OBJECTIF

L'objet du présent décret est de régler les questions couvertes par la loi relative à la mer territoriale et aux zones contiguës (ci-après dénommée « la loi ») et celles nécessaires à l'application de ladite loi.

Article 2

POINT D'INFLEXION DE LIGNE DE BASE DROITE

Dans le cadre de la mesure de la largeur de la mer territoriale, les zones où la ligne droite sert de ligne de base ainsi que les points d'inflexion de celle-ci, déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, sont énumérés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Article 3

LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE DANS LE DÉTROIT DE CORÉE

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi, la mer territoriale dans la partie du détroit de Corée servant à la navigation internationale se situe en deçà de la ligne reliant les lignes prévues dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Article 4

PASSAGE DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS OU D'AUTRES NAVIRES D'ÉTAT ÉTRANGERS

Tout navire de guerre étranger ou autre navire d'État étranger utilisé à des fins non commerciales qui entend naviguer en mer territoriale doit communiquer les informations ci-après au Ministère des affaires étrangères, au plus tard trois jours (compte non tenu des jours fériés) avant la date de son passage, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi, sauf dans les cas où la zone maritime par laquelle ledit navire passe forme un détroit servant à la navigation internationale dans lequel il n'existe aucune route de haute mer :

- 1) nom, type et numéro officiel du navire;
- 2) objet du passage; et
- 3) itinéraire et horaire du passage.

Article 5

ACTIVITÉS MENÉES PAR DES NAVIRES ÉTRANGERS DANS LA MER TERRITORIALE

1. Tout navire étranger ayant l'intention de se livrer à l'une des activités prévues aux alinéas *b* à *e*, *k* ou *m* du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi doit présenter au Ministère des affaires étrangères une demande contenant les indications ci-après et obtenir l'autorisation des autorités concernées :

- 1) nom, type et numéro officiel du navire;
- 2) objet de l'activité; et

²⁰ Texte transmis dans la note verbale n° MUN/310/17 datée du 16 août 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes de coordonnées géographiques de points qui sont annexées ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.130.2017.LOS du 1^{er} septembre 2017).

- 3) zone d'exécution de l'activité et itinéraire et horaire du passage.
2. Toute autorisation obtenue des autorités compétentes conformément à d'autres lois et règlements aux fins de l'exécution des activités prévues aux alinéas *b* à *e* ou *k* du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi est valable au titre du présent décret.

Article 6

NORME POUR LE CONTRÔLE DES REJETS DE POLLUANTS

L'expression « normes prévues au décret présidentiel » à l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi désigne les normes énoncées à l'article 47 du décret d'application de la loi relative à la prévention de la pollution marine.

Article 7

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

1. La suspension temporaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi, du droit de passage inoffensif d'un navire étranger dans certaines zones de la mer territoriale sera mise en application par le Ministre de la défense nationale, sous réserve de l'examen préalable de la demande par le Conseil d'État et de l'approbation du Président.
2. Une fois l'approbation du Président obtenue conformément au paragraphe 1, le Ministre de la défense nationale doit, sans retard, faire connaître la zone maritime dans laquelle le droit de passage inoffensif est suspendu temporairement, la durée de la suspension et les raisons de celle-ci.

ADDITIFS

Article premier : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Articles 2 à 8 : omis.

Tableau 1 : Zones maritimes où des lignes droites servent de lignes de bases et points d'inflexion de celles-ci (modifié le 18 décembre 2002) : [...] ²¹

Tableau 2 : Limites extérieures de la mer territoriale dans le détroit de Corée : [...] ²²

²¹ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/Enforcement_Decree_of_Territorial_Sea_and_Contiguous_Zone_Act_Presidential_Decree_No_24424_23_March_2013.pdf.

²² Ibid.

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. États fédérés de Micronésie et Palaos

Traité entre les États fédérés de Micronésie et la République des Palaos concernant les frontières maritimes et la coopération sur les questions connexes, 16 juillet 2006²³

Les États fédérés de Micronésie et la République des Palaos, États souverains,

Souhaitant établir de frontières maritimes et régler d'autres questions connexes concernant la zone maritime entre les deux pays,

Déterminés, en tant que bons voisins et dans un esprit de coopération et d'amitié, à fixer de façon permanente les limites de la zone maritime dans laquelle ils exercent chacun leurs droits souverains en ce qui concerne l'exploration, la gestion, la protection et l'exploitation des ressources qui se trouvent dans la zone maritime, les fonds marins et le sous-sol relevant de leur juridiction respective,

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à laquelle ils sont tous deux parties et, en particulier, des articles 74 et 83 de celle-ci, qui disposent que la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre États dont les côtes se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Traité, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

a) « zone économique exclusive » désigne les eaux adjacentes, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lesquelles chaque Partie exerce une juridiction exclusive et des droits souverains aux fins de l'exploration, de la protection, de l'exploitation, de la conservation, de la réglementation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. En complément et sans préjudice de la phrase précédente, l'expression « zone économique exclusive » englobe également tous les droits et la juridiction que prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »), dans la mesure où le présent Traité le permet;

b) « Partie » désigne soit les États fédérés de Micronésie, soit la République des Palaos, soit les deux, en fonction du contexte dans lequel le terme est employé. « Parties » fait référence aux deux pays.

Article 2

JURIDICTION MARITIME

1. Le tracé de la frontière maritime entre les fonds marins et le sous-sol qui sont adjacents et appartiennent aux États fédérés de Micronésie et à la République des Palaos figure à l'annexe 1 du présent Traité. Celle-ci contient une description de la frontière, qui est une série de segments géodésiques d'une longueur limitée et d'une largeur nulle, eux-mêmes composés d'un ensemble de points de latitude et de longitude exprimés dans le système géodésique mondial WGS 84 et accompagnés des directions reliant chaque point.

²³ Texte transmis dans la note verbale n° 062/2017 datée du 17 juillet 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La liste des coordonnées géographiques des points a été déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.129.2017.LOS du 17 août 2017). Traité enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les États fédérés de Micronésie le 1^{er} novembre 2017 sous le numéro I-54767, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur le 16 février 2016, conformément à l'article 9 du Traité.

Chaque point sur les segments géodésiques (frontière) est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale de chacune des deux Parties est mesurée, et la ligne de démarcation n'est jamais située à plus de 200 milles marins de la ligne de base de l'une ou de l'autre des Parties. Le tracé de la frontière décrit à l'annexe 1 est indiqué sur la carte figurant dans l'annexe 2 du présent Traité.

2. La frontière maritime dont il est question au paragraphe 1 du présent article est la frontière des zones économiques exclusives respectives des États fédérés de Micronésie et de la République des Palaos. Elle marque également la frontière des plateaux continentaux des Parties, le terme « plateau continental » étant entendu tel qu'il est défini et employé à la partie VI de la Convention.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte au droit de chaque Partie de revendiquer un plateau continental élargi en vertu de la partie VI de la Convention et conformément aux règles et procédures établies par la Commission des limites du plateau continental. Néanmoins, aucune Partie ne peut revendiquer un plateau continental élargi qui empiète sur la zone économique exclusive de l'autre Partie telle qu'elle est délimitée à l'annexe I.

4. L'emplacement de la frontière maritime est le fruit d'un effort conjoint des États fédérés de Micronésie et de la République des Palaos, les Parties ayant décidé de ne pas utiliser les lignes de base archipélagiques à cette fin. Cette décision ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des Parties en ce qui concerne toute réclamation future relative à des eaux archipélagiques ayant une incidence sur des États non parties.

Article 3

RESSOURCES EN HYDROCARBURES ET RESSOURCES MINÉRALES À CHEVAL SUR LA FRONTIÈRE

Si une accumulation ou un dépôt d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux s'étend au-delà de la frontière maritime visée à l'annexe 1, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, puise dans la partie de l'accumulation ou du dépôt se trouvant du côté de la frontière de l'autre Partie ou l'épuise, alors les Parties se consultent avant l'exploitation, en vue de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'exploiter l'accumulation ou le dépôt et sur le partage équitable des bénéfices d'une telle exploitation.

Article 4

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES

Si les circonstances le permettent, les Parties se consultent en vue de coopérer dans les domaines de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives, en particulier en ce qui concerne les espèces de poissons grands migrateurs, la durabilité et la participation des États non parties à l'exploitation des ressources biologiques de ces zones.

Article 5

PROTECTION DU MILIEU MARIN

Si les circonstances le permettent, les Parties se consultent en vue de coordonner, conformément au droit international, leurs politiques en matière de protection du milieu marin et de recherches marines dans leurs zones économiques exclusives respectives. Il s'agit notamment d'étudier les possibilités de coopération pour faire respecter les lois et règlements maritimes en matière d'environnement et de pêche.

Article 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé au moyen de consultations ou de négociations.

Article 7

CONSULTATIONS

Les Parties se consultent, sur demande de l'une ou de l'autre, quant aux questions relevant du présent Traité.

Article 8

ANNEXES

Les annexes au présent Traité font partie intégrante de celui-ci et leurs dispositions sont à ce titre pleinement applicables.

Article 9

RATIFICATION

Le présent Traité est soumis à ratification et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les signataires au présent Traité s'efforcent d'en achever la ratification sans retard.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait à [...] en double exemplaire ce [...] de l'an deux mille six.

Pour les États fédérés de Micronésie :
Son Excellence JOSEPH J. URUSEMAL,
Président des États fédérés de Micronésie

Pour la République des Palaos :
Son Excellence TOMMY ESANG REMENGESAU, JR.,
Président de la République des Palaos

ANNEXE 1

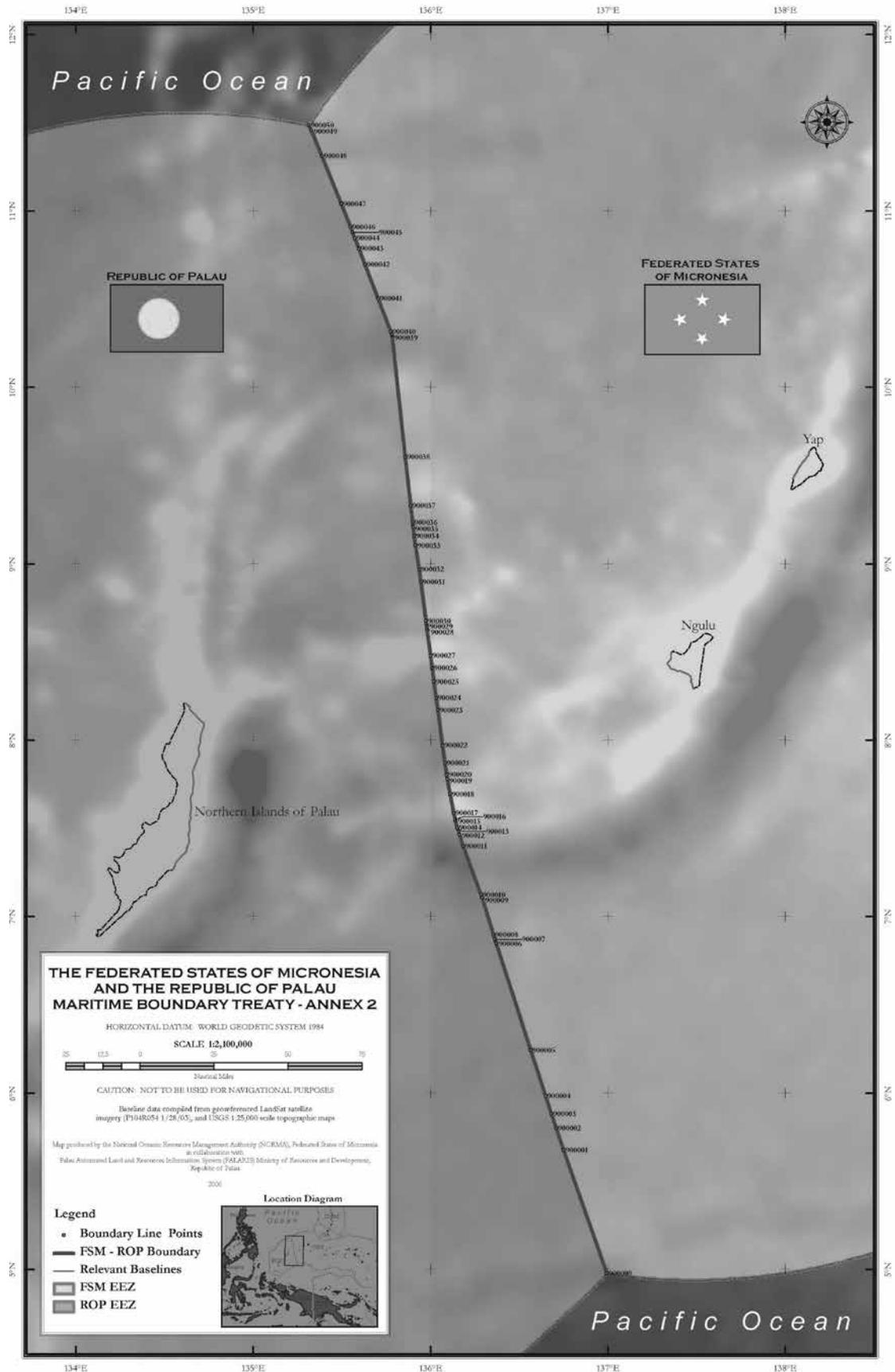
États fédérés de Micronésie

République des Palaos

Tracé de la frontière

51 points en degrés, minutes, secondes (système WGS 84) [...] ²⁴

²⁴ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54767/Part/I-54767-08000002804c7001.pdf>.



2. États fédérés de Micronésie et Îles Marshall

Traité entre les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall concernant les frontières maritimes et la coopération quant aux questions connexes, 5 juillet 2006²⁵

Les États fédérés de Micronésie et la République des Îles Marshall, États souverains,

Souhaitant renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays,

Reconnaissant la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les zones maritimes dans lesquelles ils exercent chacun des droits souverains,

Prenant en considération les règles et principes du droit international énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Traité, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

a) « zone économique exclusive » désigne les eaux adjacentes, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lesquelles chaque Partie exerce une juridiction exclusive et des droits souverains aux fins de l'exploration, de la protection, de l'exploitation, de la conservation, de la réglementation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques. En complément et sans préjudice de la phrase précédente, l'expression « zone économique exclusive » englobe également tous les droits et la juridiction que prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dans la mesure où le présent Traité le permet.

b) « Partie » désigne soit les États fédérés de Micronésie, soit la République des Îles Marshall, soit les deux, en fonction du contexte dans lequel le terme est employé. « Parties » fait référence aux deux pays.

Article 2

JURIDICTION MARITIME

1. La ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels chaque Partie exerce des droits souverains conformément au droit international se trouve au-delà des îles de Kosrae, de Pingelap, de Mokil, de Pohnpei et de Pakin, d'une part, et des îles d'Ebon, de Namidrik, d'Ujae et d'Ujelang, d'autre part, le long des géodésiques reliant, dans l'ordre énoncé, les points aux coordonnées suivantes : [...] ²⁶.

2. Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent article sont exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84. Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent Traité, de définir la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position est définie en se référant au système WGS 84, sur un sphéroïde dont le centre se situe au centre de la Terre et ayant un demi-grand axe de 6 378 137 mètres et un aplatissement de 1/298,257 223 563.

²⁵ Texte transmis dans la note verbale n° 062/2017 datée du 17 juillet 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La liste des coordonnées géographiques des points a été déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.129.2017.LOS du 17 août 2017). Traité enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les États fédérés de Micronésie le 4 août 2017 sous le numéro I-54649, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur le 24 juillet 2015, conformément à l'article 7 du Traité.

²⁶ La liste des coordonnées est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54649/Part/I-54649-08000002804c6ee9.pdf>.

3. La ligne décrite au paragraphe 1 du présent article a été tracée aux fins d'illustration sur la carte à l'annexe 1 du présent Traité.

4. Le présent Traité définit la ligne de délimitation entre les zones sur lesquelles les Parties exercent ou exerceront leur juridiction ou droits souverains conformément au droit international.

5. Dans le cas où les prochains relevés montrent une modification sensible de la situation géographique des îles utilisées comme points d'inflexion pour tracer la ligne de délimitation, des experts techniques nommés par les deux Parties collaboreront en vue de recommander une révision des coordonnées géographiques de la ligne précédemment convenue, conformément aux principes sur lesquels est fondé le présent Traité.

6. Les coordonnées révisées, déterminées conformément au paragraphe 4, seront appliquées une fois que les deux Parties auront donné leur accord écrit.

Article 3

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé à l'amiable au moyen de consultations et de négociations, conformément aux principes du droit international généralement acceptés en matière de résolution pacifique de différends relatifs aux traités.

Article 4

RESSOURCES EN HYDROCARBURES ET RESSOURCES MINÉRALES À CHEVAL SUR LA FRONTIÈRE

Si une accumulation ou un dépôt d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux s'étend au-delà de la frontière maritime visée au paragraphe 1 de l'article 2, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, puise dans la partie de l'accumulation ou du dépôt se trouvant du côté de la frontière de l'autre Partie ou l'épuise, alors les Parties se consultent avant l'exploitation, en vue de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'exploiter l'accumulation ou le dépôt et sur le partage équitable des bénéfices d'une telle exploitation.

Article 5

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES

Si les circonstances le permettent, les Parties se consultent en vue de coopérer dans les domaines de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques de leurs zones économiques exclusives, en particulier en ce qui concerne les espèces de poissons grands migrateurs, la durabilité et la participation des États non parties à l'exploitation des ressources biologiques de ces zones.

Article 6

PROTECTION DU MILIEU MARIN

Si les circonstances le permettent, les Parties se consultent en vue de coordonner, conformément au droit international, leurs politiques en matière de protection du milieu marin et de recherches marines dans leurs zones économiques exclusives respectives. Il s'agit notamment d'étudier les possibilités de coopération pour faire respecter les lois et règlements relatifs au milieu marin et à la pêche.

Article 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des Parties informe l'autre de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui se fait à la date de réception de la notification la plus tardive.

Article 8

DÉPÔT DU TRAITÉ

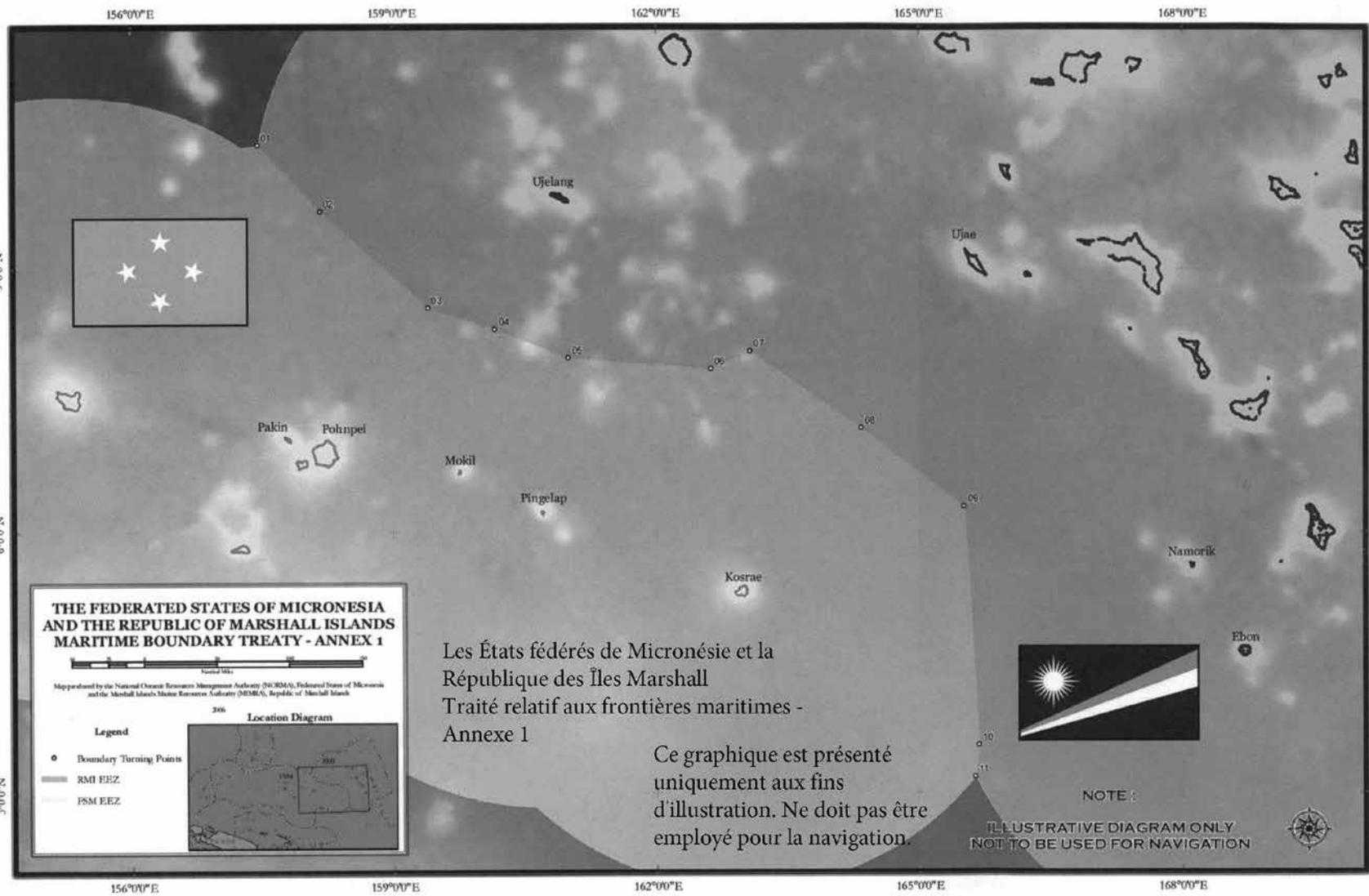
Une fois les procédures constitutionnelles achevées et le présent Traité entré en vigueur, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour déposer celui-ci, en particulier les coordonnées figurant à l'article 2, auprès des organes internationaux compétents.

En foi de quoi, les Présidents des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en double exemplaire à Majuro, en ce jour du 5 juillet 2006.

Pour les États fédérés de Micronésie :
Le Président des États fédérés de Micronésie,
(*Signé*) JOSEPH J. URUSEMAL

Pour la République des Îles Marshall :
Le Président des Îles Marshall,
(*Signé*) KESSAI H. NOTE



**THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA
AND THE REPUBLIC OF MARSHALL ISLANDS
MARITIME BOUNDARY TREATY - ANNEX 1**

Map prepared by the National Oceanic Resources Management Agency (NORMA), Federal State of Micronesia
and the Marshall Islands Marine Resources Authority (MIMRA), Republic of Marshall Islands

306 Location Diagram

Legend

- Boundary Turning Points
- RMI EEZ
- FSM EEZ

Les États fédérés de Micronésie et la
République des Îles Marshall
Traité relatif aux frontières maritimes -
Annexe 1

Ce graphique est présenté
uniquement aux fins
d'illustration. Ne doit pas être
employé pour la navigation.



NOTE:

ILLUSTRATIVE DIAGRAM ONLY
NOT TO BE USED FOR NAVIGATION



3. *Indonésie et Singapour*

*Traité entre la République de Singapour et la République d'Indonésie concernant la délimitation de leurs mers territoriales dans le secteur oriental du détroit de Singapour, 3 septembre 2014*²⁷

La République de Singapour et la République d'Indonésie,

Notant que les côtes des deux pays se font face au niveau du détroit de Singapour,

Ayant partiellement fixé les frontières de leurs mers territoriales dans le détroit de Singapour dans le Traité qu'elles ont signé le 25 mai 1973 concernant la délimitation de leurs mers territoriales dans le détroit de Singapour (ci-après « le Traité de 1973 ») et le Traité qu'elles ont signé le 10 mars 2009 concernant la délimitation de leurs mers territoriales dans le secteur occidental du détroit de Singapour (ci-après « le Traité de 2009 »),

Considérant en outre que la limite de la mer territoriale dans le secteur oriental du détroit de Singapour prolongera la frontière définie dans le Traité de 1973,

Souhaitant renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays,

Conformément à ce qui précède, désireuses de fixer les limites de leurs mers territoriales respectives dans le secteur oriental du détroit de Singapour,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Le tracé de la frontière des mers territoriales de la République de Singapour et de la République d'Indonésie dans le détroit de Singapour à l'est du point 6 de la frontière convenue dans le Traité de 1973, situé à 1° 16' 10,2" N et 104° 02' 00,0" E, est une ligne composée de lignes droites reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes : [...] ²⁸.

2. Les coordonnées géographiques des points 7 et 8 énoncées au paragraphe 1 sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84 et la ligne de délimitation reliant les points 6 à 8 figure à l'annexe A du présent Traité.

3. L'emplacement de ces points en mer est déterminé selon une méthode convenue d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

4. Aux fins du paragraphe 3, les « autorités compétentes » de la République d'Indonésie sont l'Agence d'information géospatiale et le Bureau hydro-océanographique indonésien, et celles de la République de Singapour sont l'Autorité maritime et portuaire de Singapour et l'Autorité foncière de Singapour.

Article 2

Le tracé des frontières maritimes convenues dans le Traité de 1973 et le Traité de 2009 et celui de la frontière décrite au paragraphe 1 de l'article premier sont représentés ensemble à l'annexe B du présent Traité.

Article 3

Tout différend entre les deux pays résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé à l'amiable au moyen de consultations ou de négociations.

²⁷ Traité enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Indonésie et Singapour le 25 septembre 2017 sous le numéro I-54672, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur le 10 février 2017, conformément à l'article 5 du Traité.

²⁸ Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54672/Part/I-54672-08000002804cce54.pdf>.

Article 4

Le présent Traité est ratifié conformément aux formalités constitutionnelles des deux pays.

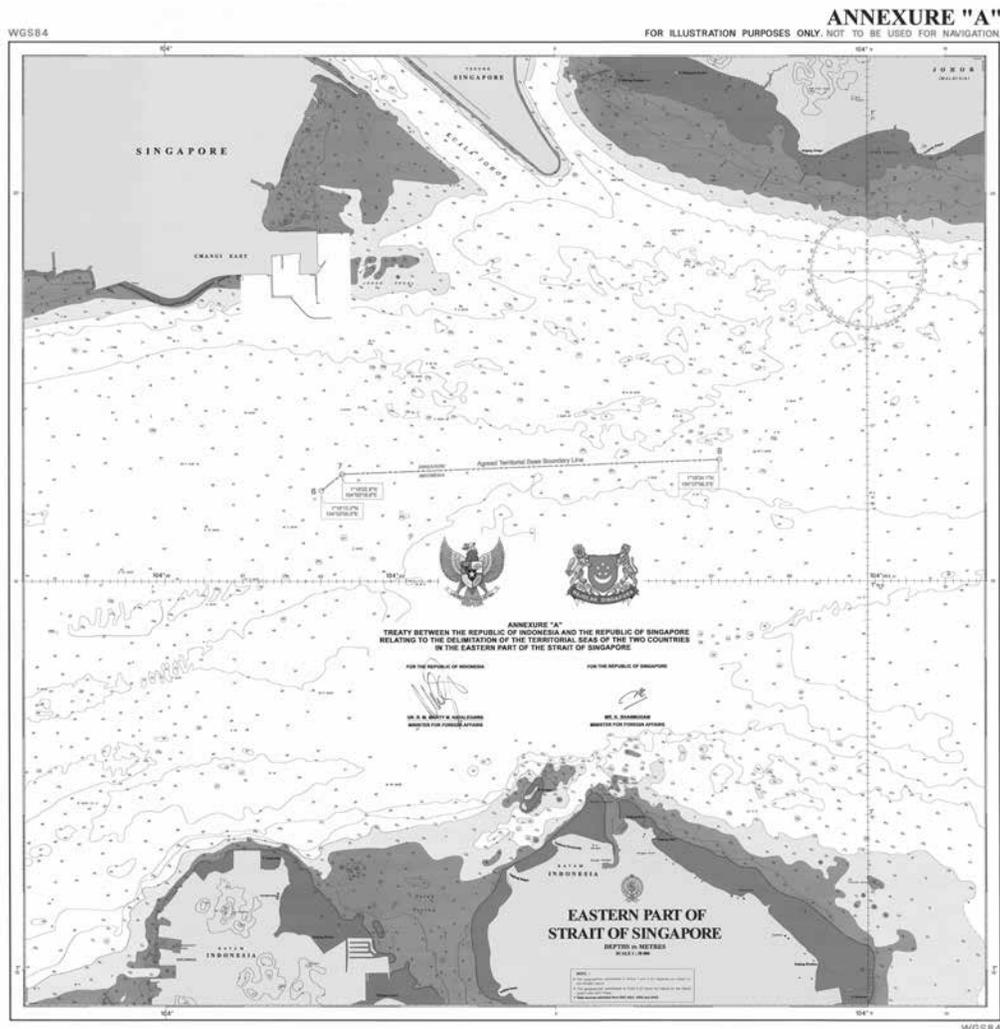
Article 5

Le présent Traité entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire à Singapour le 3 septembre 2014 en anglais et en indonésien, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour la République de Singapour :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) M. K. SHANMUGAM

Pour la République d'Indonésie :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) R. M. MARTY M. NATALEGAWA



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. ÉMIRATS ARABES UNIS

Note verbale datée du 27 septembre 2017, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale des Émirats arabes unis¹

Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

[...]

Pour ce qui est de l'Accord en date du 26 mai 2015 relatif à la délimitation de la frontière maritime en mer d'Oman entre la République islamique d'Iran et le Sultanat d'Oman, qui a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 18 janvier 2017, le Ministère tient à indiquer ce qui suit :

- I. Le Gouvernement des Émirats arabes unis rejette les points frontière, énoncés à l'article premier de l'Accord, du point 51 (aux coordonnées 24° 58' 56" N, 57° 18' 16" E) au point 55 (aux coordonnées 25° 05' 38" N, 57° 09' 08" E) du fait qu'ils détachent des sections de zones maritimes des Émirats arabes unis qu'ils rattachent à des zones maritimes revendiquées par le Sultanat d'Oman.
- II. Le Gouvernement des Émirats arabes unis n'accepte ni ne reconnaît les effets qui pourraient découler des coordonnées susmentionnées qui vont à l'encontre de l'interprétation que font les Émirats arabes unis de l'emplacement du point de rencontre des frontières maritimes entre les trois États.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère la présente communication comme un document officiel et prie le Secrétariat de l'enregistrer, de le publier et de le diffuser, conformément à la pratique établie de l'ONU.

[...]

B. EL SALVADOR

Note verbale n° DNU-107/2017 datée du 17 novembre 2017, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies²

La Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui oppose actuellement les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua devant la Cour internationale de Justice.

À cet égard, la Mission permanente de la République d'El Salvador transmet par la présente la communication n° DM-DGSIT-493/2017, en date du 6 novembre 2017, adressée à M. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par M. Hugo Roger Martínez Bonilla, Ministre des affaires étrangères de la République d'El Salvador, dans laquelle le Gouvernement salvadorien exprime « son désaccord avec la demande du Costa Rica, dans la mesure où celle-ci aurait des incidences sur les espaces maritimes salvadoriens dans l'océan Pacifique ».

[...]

¹ Texte transmis dans la lettre n° 2017/52 datée du 5 octobre 2017, adressée à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² *Original* : espagnol.

DM/DGSIT-493/2017

Antiguo Cuscatlán, le 6 novembre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de l'affaire intitulée *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui oppose les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua devant la Cour internationale de Justice au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs dans l'océan Pacifique.

Je vous informe, à ce propos, que mon gouvernement exprime son désaccord avec la demande du Costa Rica, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir des incidences sur les espaces maritimes salvadoriens dans l'océan Pacifique.

[...]

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) HUGO ROGER MARTÍNEZ BONILLA

C. ÉGYPTE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte, 12 novembre 2017³

Le Ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte annonce son rejet et sa dénonciation de la déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République du Soudan en date du 6 juillet 2017, dont le texte a été publié sur le site Web de l'ONU, et réaffirme la teneur de la déclaration qu'il avait faite lui-même le 4 mai 2017. Il tient également à souligner les points suivants :

1. L'assertion du Soudan selon laquelle le triangle de Halayeb serait un territoire soudanais n'a aucun fondement juridique, historique ou factuel. Le fait que le Ministère soudanais des affaires étrangères qualifie la présence de l'Égypte dans le triangle de Halayeb d'occupation illégale et rejette sa souveraineté sur ce secteur est inacceptable. De plus, toutes les allégations portées dans la déclaration, y compris la tentative du Soudan de faire croire que le droit international humanitaire s'applique à ces secteurs et aux violations qui s'y sont produites, n'ont aucun fondement.

2. De fait, l'ensemble du secteur situé au nord du 22^e parallèle nord, mentionné dans la déclaration du Ministère soudanais des affaires étrangères, fait partie du territoire national égyptien et ses habitants sont des citoyens égyptiens. Les tentatives par le Soudan de remettre en cause la souveraineté de l'Égypte sur cette région ne sont que des allégations vaines contraires à la qualification juridique correcte de la nature des arrangements administratifs temporaires pris concernant le Soudan en application de décrets administratifs internes émanant du Ministre égyptien de l'intérieur à l'époque du condominium.

3. La présence des services administratifs et de sécurité égyptiens à l'intérieur de la frontière égyptienne située au nord du 22^e parallèle est et restera permanente. Elle découle de l'exercice par l'Égypte de sa souveraineté sur son territoire jusqu'au nord de la frontière la séparant du Soudan, délimitée par le 22^e parallèle.

³ *Original* : arabe. Texte transmis dans la note verbale n° CHAN/497/17/EM datée du 13 novembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2017¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien procureur général en chef des services du Ministère public australien et ancien chef du Bureau du droit international du Département du procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M. Ivan Shearer, AM, professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, professeur adjoint de droit à l'Université d'Australie du Sud, membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage, juge ad hoc du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	Mme Rosalie Balkin, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, procureur général du Bureau du droit international du Département du procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du Département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	1 ^{er} mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001

¹ Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtmsg3&clang=_fr).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite de l'Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	Mme Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	Mme Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Slovaquie	M. Marek Smid, département du droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES²**

1. A/72/389 : Lettre datée du 29 septembre 2017, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/72/752 : Lettre datée du 25 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) (www.undocs.org/A/RES/72/72, par exemple).

